

**JOURNÉES INTERNATIONALES DE L'ASSOCIATION HENRI CAPITANT 2016 MÜNSTER  
ET BERLIN : « LA MONDIALISATION »**

*RAPPORT BRÉSILIEN*  
– RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE N. 2 :  
« MONDIALISATION ET CIRCULATION DES PERSONNES » –

*par*

**José Gabriel Assis de Almeida**  
*Professeur adjoint à l'Université Fédérale de l'Etat de Rio de Janeiro – Uni-Rio*

**Mickael Viglino**  
*Avocat*

---

**1. EXISTE-T-IL UNE PHILOSOPHIE GUIDANT LE DROIT DE L'IMMIGRATION ? SI OUI, QU'ELLE EST ELLE ?**

Le Statut des Etrangers, qui régleme les conditions d'octroi et de retrait des titres de séjour et de la citoyenneté brésilienne, a été adopté par la Loi n° 6.815 du 19 août 1980, soit pendant la dictature militaire, qui s'est terminée en 1985. L'étranger y est présenté comme une menace potentielle pour le pays et le texte s'attache à sauvegarder les intérêts nationaux. Il est fréquemment critiqué pour ne plus correspondre à la réalité actuelle.

Son article 1<sup>er</sup> dispose : « *En temps de paix, tout étranger pourra, satisfaites les conditions prévues par cette loi, entrer et rester au Brésil et en sortir, sauf intérêts nationaux.* »

Les deux articles suivants donnent également un éclairage intéressant sur la philosophie de ce texte : « *Dans l'application de cette Loi seront considérées en priorité la sécurité nationale, l'organisation institutionnelle, les intérêts politiques, socio-économiques et culturels du Brésil, ainsi que la défense des travailleurs nationaux.* » (art. 2), et « *L'octroi du visa, son renouvellement ou transformation seront toujours conditionnés aux intérêts nationaux.* » (art.3).

Le Statut des Etrangers prévoit encore, en matière de visa permanent, que « *L'immigration aura pour finalité, prioritairement, d'offrir une main d'œuvre spécialisée aux différents secteurs de l'économie nationale, en vue de la Politique National de Développement dans tous ses aspects et, spécialement, à l'augmentation de la productivité, à l'assimilation de technologie et à la captation de ressources pour des secteurs spécifiques.* »

Ainsi, les étrangers sont, de manière générale, une menace pour le pays et, de ce fait, ne doit leur être accordé un titre de séjour que si cela est de l'intérêt national, en particulier pour soutenir l'économie.

## **2. CONDITIONS D'OBTENTION D'UN TITRE DE SÉJOUR TEMPORAIRE**

L'étranger titulaire d'un titre de séjour temporaire ou permanent dispose de 30 jours à compter de son arrivée au Brésil pour s'enregistrer auprès de la Police Fédérale. Il est également tenu, à tout moment, d'informer la Police Fédérale de tout changement d'adresse.

### ***2.1. Quelles sont les conditions d'obtention d'un titre de séjour pour raisons professionnelles ?***

De façon générale, un titre de séjour temporaire peut être obtenu pour raisons professionnelles dans les cas d'assistance technique, de contrat de travail, de formation professionnelle et pour les membres d'équipages de navires. Le cas échéant, le Ministère du Travail donne une autorisation de travail, après publication de laquelle le Ministère des Relations Extérieures pour émettre le titre de séjour. Journalistes et visiteurs dans le cadre d'un voyage d'affaires peuvent également bénéficier d'un titre de séjour temporaire.

La délivrance d'un visa de travail est ouverte aux situations suivantes, limitativement prévues par Résolutions Normatives du Conseil National de l'Immigration :

- Professeur, technicien, chercheur de haut niveau ou scientifique, afin de rejoindre une entité publique ou privée d'enseignement ou de recherche scientifique et technologique, dans le cadre d'un acte de mission (service public) ou d'un contrat de travail (secteur privé) d'une durée de deux ans ;
- Prestation de service au gouvernement brésilien dans le cadre d'un contrat, d'un partenariat ou d'un accord international auquel le Brésil est partie ;
- Formation professionnelle immédiatement postérieure à la conclusion d'un cours de formation supérieure ou professionnalisante, sans contrat de travail ;
- Professeur, afin de réaliser un stage d'enseignement de langues étrangères, à condition que sa rémunération provienne intégralement de source étrangère ;
- Salarié d'une entreprise étrangère admis au Brésil, afin de réaliser un stage au sein d'une filiale brésilienne, à condition que la rémunération provienne intégralement de source étrangère ;
- Situation d'urgence, opération de transfert de technologie et/ou services d'assistance technique dans le cadre d'un contrat, d'un accord de coopération ou d'un partenariat conclu entre une entité étrangère et une entité brésilienne ;
- Assistance technique d'urgence, pour une durée maximale de 90 jours ;
- Appel de main-d'oeuvre étrangère, de caractère temporaire ou permanent ;
- Athlète professionnel recruté par une entité sportive privée brésilienne ;
- Salarié d'un groupe économique transnational dont la matrice est au Brésil, afin d'exercer au Brésil, dans une entité du même groupe, des fonctions techniques, opérationnelles ou administratives, sans contrat de travail national, dans une optique de formation, d'assimilation de la culture d'entreprise et de la méthodologie de gestion, et d'échange d'expériences ;
- **Etranger recruté par une entité privée brésilienne dans le cadre d'un contrat de travail national ;**

- Scientifiques, professeurs ou chercheurs recrutés par contrat de travail, ou reçus à un concours public d'une institution brésilienne d'enseignement et/ou de recherche scientifique et technologique ;
- Etudiant ou jeune diplômé, dans le cadre d'un programme d'échange professionnel ;
- Etudiant de master dans une institution d'enseignement étrangère, dans le cadre d'un emploi saisonnier pendant les vacances scolaires ;
- Employé à bord d'une embarcation de tourisme étrangère en opération dans les eaux territoriales brésiliennes, sans contrat de travail national ; et
- Employé à bord d'une embarcation ou plateforme étrangères dans les eaux territoriales brésiliennes, à titre continu et sans contrat de travail national.

De toutes ces situations – l'énumération respecte l'ordre observé par la réglementation – la plus générale est celle signalée en gras, concernant l'hypothèse d'un étranger, quelle que soit sa formation et son secteur d'activité, recruté par une entité brésilienne pour exercer une activité professionnelle rémunérée.

Dans ce cas, l'analyse du Ministère du Travail porte en priorité sur l'adéquation de la formation et de l'expérience professionnelle du candidat étranger au poste et sur la justification apportée par l'entreprise quant à la nécessité d'employer un étranger plutôt qu'un brésilien. L'objectif de la réglementation est de protéger la main d'oeuvre brésilienne, en instituant notamment une proportion minimale d'un tiers de salariés brésiliens dans les entreprises de plus de trois salariés, et un principe d'égalité de rémunération entre nationaux et étrangers occupant des postes équivalents dans la même entreprise, pour éviter un *dumping* social.

La demande est présentée par l'entreprise brésilienne qui doit joindre au dossier le contrat de travail à durée déterminée de deux ans, déjà signé et répondant aux exigences du Ministère du Travail. Le cas échéant, le visa de travail est accordé pour une durée de deux ans et peut être, à son terme, transformé en visa permanent.

Les journalistes bénéficient d'un visa particulier lorsqu'ils séjournent au Brésil comme correspondants de médias étrangers, écrits, radiophoniques ou télévisés. Ils peuvent obtenir un titre de séjour temporaire de quatre ans sur présentation d'une attestation du média qui les envoie. La décision revient au Ministère des Relations Extérieures.

Enfin, le visa d'affaires permet de séjourner au Brésil jusqu'à 90 jours, prorogeable une fois pour une durée égale, pour participer à une rencontre ou événement professionnel déterminés (négociations, évaluations de possibilités d'investissement, suivi d'opérations en cours, etc.) voire même dans le cadre d'une procédure d'adoption. Il requiert une attestation de l'entreprise ou de l'organisme en cause et exclut la perception de toute rémunération de source brésilienne.

## ***2.2. Quelles sont les conditions d'un regroupement familial ?***

Le titre de séjour fondé sur le regroupement familial est réglementé par la Résolution Normative n° 108/2014 du Ministère des Relations Extérieures. Il est délivré par le Ministère des Relations Extérieures ou par le Ministère de la Justice.

Le titre de séjour peut être temporaire ou permanent, selon que l'intéressé qui souhaite faire venir ses proches est citoyen brésilien ou ressortissant étranger titulaire d'un visa temporaire ou permanent.

Le bénéficiaire du regroupement familial doit pouvoir établir un lien de parenté ou de dépendance avec l'intéressé. La Résolution Normative MRE n° 108/2014 énumère ces liens : (i) descendants mineurs ou incapables de survenir seuls à leurs besoin ; (ii) ascendants ou descendants pour lesquels est démontrée la nécessité de protection par l'intéressé (à l'appréciation des autorités brésiliennes) ; (iii) frères/soeurs, petits-enfant ou arrières petits-enfants, si orphelins, célibataires et mineurs, ou indépendamment de leur âge s'ils sont incapables de survenir seuls à leurs besoin ; et (iv) conjoint ou compagnon en union stable,<sup>1</sup> sans distinction de sexe.

L'existence du lien entre l'intéressé et le bénéficiaire doit être documentée et, dans tous les cas, l'intéressé doit signer une déclaration par laquelle il s'engage à subvenir aux besoins du bénéficiaire et assurer sa sortie du territoire, le cas échéant.

Dans le cas particulier des unions stables, la Résolution Normative MRE n° 108/2014 prévoit qu'en l'absence de certificat d'union délivré par les autorités du pays d'origine, des documents alternatifs peuvent être présentés, de nature à démontrer l'existence, *de facto*, d'une union stable.

Cette même Résolution prévoit enfin que l'étranger qui a sous sa garde un enfant brésilien qui dépend de lui économiquement, ou qui a la garde judiciaire ou la tutelle d'un citoyen brésilien, peut se voir concéder un visa permanent ou la résidence définitive.

### ***2.3. Sous quelles conditions peut une personne être reconnue comme réfugiée ? Quelles sont les conséquences du statut de réfugié ?***

La condition de réfugié est prévue et organisée par la Loi n° 9.474 du 22 juillet 1997 qui définit les mécanismes de mise en œuvre de la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés, signée par le Brésil en 1952 et ratifiée en 1960.

Le statut de réfugié est reconnu à toute personne (i) qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou ne souhaite pas en demander la protection par crainte d'être persécutée en raison de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou à ses opinions politiques ; (ii) qui, apatride et hors du pays dans lequel elle résidait, ne peut ou ne souhaite pas y retourner, en raison des mêmes circonstances ; et (iii) contrainte de quitter le pays dont elle est ressortissante pour demander refuge à un autre pays en raison de graves violations généralisées des droits de l'Homme.

Ne peuvent bénéficier du statut de réfugié les personnes qui (i) bénéficient déjà de la protection ou de l'assistance d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat pour les Réfugiés – HCR ; (ii) sont résidentes et ont des droits et devoirs liés à la nationalité brésilienne ; (iii) ont commis des crimes contre la paix, crimes de guerre, crimes contre l'humanité, de graves crimes du droit commun, ou ont participé à des actes terroristes ou trafic de stupéfiants ; et (iv) ont été condamnées pour des actes contraires aux objectifs et principes des Nations Unies.

---

<sup>1</sup> *União estável*, équivalent brésilien du pacte civil de solidarité – PACS français, par exemple.

Les demandes sont examinées par le Comité National pour les Réfugiés – CONARE, rattaché au Ministère de la Justice. Contrairement aux autres statuts d'étrangers, l'entrée irrégulière sur le territoire national n'est pas un obstacle au dépôt de la demande d'asile. La procédure est gratuite et de caractère urgent. Après le dépôt de la demande, l'intéressé et le groupe familial qui l'accompagne bénéficient d'un droit de séjour valable jusqu'à la décision finale. Le cas échéant, le Ministère du Travail peut délivrer un permis de travail temporaire.

Le statut de réfugié soumet le bénéficiaire aux règles applicables aux étrangers, sauf dispositions dérogatoire de la Loi n° 9.474/97, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 – auquel le Brésil a adhéré en 1972 – et autres droits et avantages accordés par d'autres instruments internationaux dont le Gouvernement brésilien est signataire. Les réfugiés ont droit à un permis de travail et à une carte de voyage.

En particulier, la reconnaissance de la condition de réfugié met un terme à toute demande d'extradition basée sur les faits qui ont justifié l'octroi du statut. Les réfugiés ne peuvent être expulsés du territoire national que pour des motifs liés à la sécurité nationale ou à l'ordre public. Dans ce cas, l'expulsion ne sera définitive qu'à partir de l'admission de l'intéressé dans un pays où le risque de persécution ou d'atteinte à sa vie, à sa liberté ou à son intégrité physique n'existe plus.

La condition de réfugié doit être prise en compte par les administrations publiques et autres institutions publiques ou privées en matière de formalités administratives, lorsqu'est requise la présentation de documents émis par le pays d'origine, en particulier aux fins de reconnaissance de certificats et diplômes, d'acquisition du statut de résident et d'inscription à des cours de formation, quel que soit le niveau.

Les effets du statut de réfugié sont étendus au conjoint, aux ascendants et descendants, ainsi qu'aux autres membres du groupe familial qui accompagnent le bénéficiaire et qu'il supporte économiquement.

Le bénéficiaire de l'asile politique ne peut pas quitter le territoire sans autorisation préalable du gouvernement brésilien. A défaut, sa sortie sera considérée comme un abandon de statut et empêchera l'intéressé d'en demander le bénéfice à nouveau.

En 2012, le Comité National de l'Immigration – CNIg – a créé à titre exceptionnel le « Visa Humanitaire » destiné aux ressortissants haïtiens victimes du tremblement de terre qui a dévasté leur pays en janvier 2010. En effet, cette catastrophe naturelle et la situation d'urgence humanitaire qui l'a suivie n'entraient dans aucune des situations visées par le Statut des Réfugiés.<sup>2</sup> Créé initialement pour une durée de deux ans, le visa humanitaire a été prolongé à plusieurs reprises et est actuellement valable jusqu'en octobre 2016. Il permet aux bénéficiaires de recevoir un titre de résident permanent et de pouvoir travailler.

#### *2.4. Y a-t-il d'autres raisons d'obtention d'un titre de séjour temporaire ?*

Un titre de séjour temporaire peut être délivré dans divers situations.

Pour des raisons éducatives, de recherche scientifique, ou d'assistance sociale ou religieuse :

---

<sup>2</sup> CNIg, Résolution Normative n° 97/2012, telle que modifiée par la Résolution Normative n° 117/2015.

- Scientifiques, professeurs, chercheurs ou professionnels pour participer à des conférences, séminaires ou congrès pour une durée non prorogable de 30 jours, avec ou sans rémunération ;
- Scientifiques, professeurs ou chercheurs rattachés à une institution d'enseignement ou de recherche et développement étrangère, dans le cadre d'un programme de coopération scientifique ou technique avec une institution brésilienne, en l'absence de contrat de travail au Brésil ;
- Techniciens, prestataires de service, volontaires, spécialistes, scientifiques ou chercheurs, dans le cadre d'un accord de coopération internationale reconnu par le Ministère des Relations Extérieures, auprès d'entités officielles, publiques ou privées ;
- Formation à l'utilisation ou manutention de machines et équipements produits au Brésil, en l'absence de contrat de travail au Brésil ;
- Programme d'études organisé par une entité dédiée à l'échange étudiant ;
- Service volontaire auprès d'une entité religieuse d'assistance sociale ou d'une organisation non gouvernementale sans but lucratif, sans contrat de travail ;
- Mission d'assistance à des communautés brésiliennes, de type "*Flying Hospital*" ou "*Operation Smile*" ;
- Athlètes de moins de 21 ans dans le cadre d'un programme d'entraînement sportif ; et
- Exceptionnellement, tout étranger pour suivre un traitement médical.

Pour des raisons artistiques et sportives :

- Artistes ou sportifs, individuellement ou en groupe, pour la participation à un événement artistique ou sportif déterminé, en l'absence de contrat de travail au Brésil ; et
- Techniciens en spectacles de divertissement et autres professionnels qui, à titre auxiliaire, participent à l'activité de l'artiste ou du sportif.

Pour des raisons de formation :

- Etudiants de tout niveau, avec ou sans bourse d'étude ; et
- Stagiaires, pour une durée d'un an renouvelable une fois pour la même durée, dans le cadre d'un stage supervisé, pour étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur.

Pour missionnaires et religieux, dans le cadre de missions d'ordre religieux au sein de congrégations ou institutions confessionnelles brésiliennes, en l'absence de tout contrat de travail et rémunération.

### **3. QUELLES SONT LES CONDITIONS D'OBTENTION D'UNE CARTE DE RÉSIDENT OU D'UN TITRE DE SÉJOUR PERMANENT ? QUELS PRIVILÈGES SONT LIÉS À CE STATUT ?**

Un titre de séjour permanent peut être délivré dans les situations suivantes.

- (i) *Investisseur étranger (Résolution Normative n° 118/2015 du Conseil National de l'Immigration – CNI) :*

Le Ministère du Travail peut autoriser la délivrance d'un visa permanent à l'étranger qui prétend s'installer au Brésil dans l'optique d'y investir des ressources propres d'origine étrangère dans des activités productives.

L'investissement doit être d'au moins 500M R\$. Sous certaines conditions, un visa permanent peut être octroyé pour un investissement d'un montant de 150M R\$ à 500M R\$, lorsqu'il s'agit d'une activité innovante ou de recherche, de caractère scientifique ou technique. Exceptionnellement, le Ministère du Travail pourra également autoriser la délivrance d'un visa permanent à un entrepreneur étranger qui investit dans le développement d'un produit ou service qui présente un haut degré d'originalité, de pénétration dans le marché, et de potentiel de création de valeur.

Dans tous les cas, l'intéressé doit soumettre un plan d'affaires qui sera apprécié par le Ministère du Travail, en particulier quant au potentiel de création d'emplois et de revenus au Brésil.

Le titre de séjour est octroyé pour une durée initiale de trois ans au plus, qui sera prorogée si l'intéressé apporte la preuve qu'il poursuit la même activité.

(ii) *Regroupement familial (Résolution Normative n°108/2014 du Ministère des Relations Extérieures) :*

Comme mentionné au 2.2 ci-avant, le regroupement familial permet dans certains cas d'obtenir un titre de séjour permanent.

(iii) *Retraités (Résolution Normative CNI n° 45/2000 telle qu'amendée par la Résolution Normative CNI n° 95/2011) :*

Un visa permanent peut être délivré aux personnes étrangères retraitées qui justifient pouvoir transférer tous les mois sur un compte brésilien une somme d'au moins 6.000,00 R\$. L'intéressé peut être accompagné d'une ou plusieurs personnes à charge, dès lors que celles-ci remplissent les conditions du regroupement familial. Dans ce cas, l'intéressé doit justifier de 2.000,00 R\$ en plus par personne et par mois à partir de la troisième personne.

L'étranger résidant au Brésil jouit de tous les droits reconnus aux brésiliens dans les conditions prévues par la Constitution et par la loi, sans distinction entre résidents permanents et temporaires.<sup>3</sup> Cependant, le titre de séjour permanent confère des droits supplémentaires par rapport au titre temporaire ; en particulier, le droit de fonder une entreprise individuelle ou exercer une fonction de direction ou d'administration de société commerciale ou civile.<sup>4</sup>

#### **4. Y A-T-IL DES PRIVILÈGES POUR DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS QUI FONT PARTIE D'UNE UNION DOUANIÈRE OU D'UNE ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE COMMUNE ? LE CAS ÉCHÉANT, QUEL EST LE CONTENU DE CES PRIVILÈGES ?**

Le Brésil est membre fondateur du MERCOSUR, organisation régionale créée en 1991 qui regroupe actuellement l'Argentine, le Brésil, le Paraguay, l'Uruguay et le Venezuela. La Bolivie est en phase d'adhésion et le Chili, le Pérou, la Colombie, l'Équateur, la Guyane et le Surinam ont le statut d'États Associés.

---

<sup>3</sup> Statut des Étrangers, art. 95.

<sup>4</sup> *Op. Cit.*, art. 99.

Les ressortissants des pays membres sont dispensés de l'obligation de passeport ou de visa pour circuler sur le territoire des autres Etats ; un document d'identité national suffit.<sup>5</sup>

Ils ont également le droit de résider et travailler dans un autre Etat membre ou associé<sup>6</sup> et bénéficient, pour ce faire, d'une procédure simplifiée pour l'obtention d'un visa de résidence (temporaire ou permanente), dès lors qu'ils présentent un passeport valide, un certificat de naissance et un extrait de casier judiciaire vierge. Le visa de résidence temporaire (VRT) est valable deux ans.

Témoin des liens qui ont uni et continuent de rapprocher le Brésil et le Portugal, la Constitution fédérale garantit aux citoyens portugais résidant de façon permanente au Brésil la jouissance des mêmes droits que les brésiliens, sauf disposition expresse contraire.<sup>7</sup> Ainsi, les citoyens portugais résidant au Brésil peuvent demander à tout moment l'égalité de droits civils et, après trois ans de résidence légale, l'égalité de droits politiques.<sup>8</sup>

Ce statut particulier place les ressortissants portugais quasiment sur un pied d'égalité avec les citoyens brésiliens, à un niveau intermédiaire entre citoyen et résident permanent. Ils échappent ainsi à un certain nombre d'interdictions imposées à toutes les autres catégories d'étrangers fondées sur des considérations stratégiques et politiques, comme la propriété de sociétés de média ou l'organisation de défilés et manifestations politiques.<sup>9</sup>

Les citoyens portugais auxquels est concédé le statut d'égalité de droits civils et politiques restent empêchés d'assumer la responsabilité et l'orientation intellectuelle et administrative d'entreprises de presse (il peuvent cependant en être propriétaires) ; d'être propriétaires, armateurs ou commandant de navire national (maritime, fluvial et lacustre), sauf navires de pêche ; et d'assurer l'assistance aux Forces Armées.

## **5. LES ÉTRANGERS, ONT-ILS ACCÈS À DES PRESTATIONS SOCIALES ? SI OUI, À QUELLES PRESTATIONS ET SOUS QUELLES CONDITIONS ?**

Le Système Unique de Santé – SUS est un système de santé public universel et gratuit institué par la Constitution de 1988. Toute personne présente sur le sol brésilien y a droit, indépendamment de sa nationalité ou de sa situation au regard des règles d'immigration. Il propose en théorie une couverture intégrale, allant des urgences aux transplantations d'organes, en passant par les examens cliniques et ambulatoires.

## **6. SOUS QUELLES CONDITIONS UN ÉTRANGER EN SITUATION RÉGULIÈRE PEUT-IL ÊTRE EXPULSÉ DU PAYS ?**

Le Statut des Etrangers prévoit expressément que le visa ne constitue qu'un droit futur. L'entrée, le séjour ou l'enregistrement de l'étranger à qui un visa a été délivré peuvent lui être

---

<sup>5</sup> Décision CMC n° 14/11.

<sup>6</sup> Décision CMC n° 28/02;

<sup>7</sup> Constitution fédérale, art. 12, §1.

<sup>8</sup> Décret n° 70.391/72 de promulgation de la Convention sur l'égalité de droits et devoirs entre brésiliens et portugais.

<sup>9</sup> Statut des Etrangers, art. 106 et 107.

refusés dans les cas prévus par la loi<sup>10</sup> ou, plus largement, en cas de non convenance de sa présence sur le territoire, à la discrétion du Ministère de la Justice (art. 26).

Le Statut des Etrangers prévoit également qu'est passible d'expulsion l'étranger qui est entré ou a séjourné au Brésil par fraude, celui qui pratique le vagabondage ou la mendicité et celui qui viole une interdiction spécifique prévue dans la réglementation applicable aux étrangers (art. 65, paragraphe unique).

Plus généralement, peut être expulsé l'étranger qui porte atteinte, de quelque forme que ce soit, à la sécurité nationale, à l'ordre politique ou social, à la tranquillité ou à la morale publiques et à l'économie populaire, ou dont l'attitude le rend néfaste à la convenance et aux intérêts nationaux (art. 65).

L'expulsion est prononcée par décret.

L'étranger légalement au Brésil est également passible, sous certaines conditions, de déportation et d'extradition.<sup>11</sup>

## **7. ACCÈS À LA NATIONALITÉ**

Les principes régissant l'accès à la nationalité brésilienne sont posés par la Constitution fédérale (art. 12), et les règles concernant les conditions de naturalisation sont détaillées par le Statut des Etrangers (art. 111 et suivants).

### ***7.1. Sous quelles conditions une personne peut-elle acquérir la nationalité à la naissance ?***

La Constitution fédérale prévoit que sont brésiliens (i) les enfants nés au Brésil, même de parents étrangers, dès lors que ces derniers ne se trouvent pas au Brésil au service de leur pays d'origine ; (ii) les enfants nés à l'étranger de père ou mère brésiliens, dès lors que l'un ou l'autre est au service de l'Etat brésilien ; et (iii) les enfants nés à l'étranger de père ou mère brésiliens, dès lors qu'ils sont enregistrés auprès de la représentation consulaire brésilienne de leurs ressort territorial ou qu'ils viennent à résider au Brésil et optent, à tout moment à partir de leur majorité, pour la nationalité brésilienne.

### ***7.2. Quelles sont les conditions d'attribution de la nationalité à un étranger ?***

La naturalisation est ouverte, de manière générale, aux étrangers de toutes nationalités qui résident légalement au Brésil depuis plus de 15 ans de manière ininterrompue et ont un casier judiciaire vierge.

Les intéressés doivent remplir les conditions suivantes : être civilement capables ; être enregistrés officiellement en qualité de résident permanent ; pouvoir prouver leur résidence continue sur le territoire national au cours des quatre années immédiatement antérieures à leur

---

<sup>10</sup> Statut des Etrangers, art. 7 : mineur sans représentant légal ou sans son autorisation ; personne considérée néfaste à l'ordre public ou aux intérêts de la nation ; personne déjà expulsée du pays ; personne condamnée ou poursuivie dans un autre pays pour crime susceptible d'extradition en application de la loi brésilienne ; ou personne qui ne satisfait pas aux conditions de santé établies par le Ministère de la Santé.

<sup>11</sup> *Op. cit.*, art. 57 et s. et 76 et s., respectivement

demande ; maîtriser la langue portugaise orale et écrite ; exercer une profession ou pouvoir justifier de la possession de biens d'une valeur suffisante pour subvenir à leurs besoins ; ne pas faire l'objet de poursuites et ne pas avoir été condamnés pénalement pour une infraction punissable d'au moins un an d'emprisonnement.

La demande est réalisée auprès du Ministère de la Justice, qui est compétent pour apprécier la demande et décréter la naturalisation de l'étranger. La satisfaction des conditions énumérées ci-dessus ne garantit pas à l'intéressé un droit à la naturalisation, le Ministère de la Justice bénéficiant d'une marge d'appréciation.

Les enfants étrangers arrivés au Brésil avant l'âge de cinq ans et ceux arrivés avant leur majorité et qui ont obtenu au Brésil un diplôme universitaire bénéficient d'une procédure simplifiée s'ils demandent leur naturalisation, respectivement, dans les deux années de leur majorité et dans l'année qui suit l'obtention de leur diplôme.

Le traitement égal entre brésiliens naturalisés et brésiliens de naissance est garanti par la Constitution, sauf exceptions prévues par celle-ci. Ces exceptions concernent l'accès aux charges publiques les plus importantes, réservées aux brésiliens de naissance : la présidence de la République, des Chambres du Congrès fédéral et du Tribunal Suprême fédéral (Superior Tribunal Federal) ; les carrières diplomatiques et militaires ; et le ministère d'Etat de la Défense.

### ***7.3. Y a-t-il des groupes qui ont un accès privilégié à la nationalité grâce à leur nationalité d'origine, statut économique, formation ou talents extraordinaires (sciences, beaux arts, sports) ?***

Certaines catégories d'étrangers bénéficient d'une plus grande souplesse dans la condition de résidence et peuvent demander leur naturalisation après une durée réduite par rapport au droit commun.

Ainsi, les ressortissants de pays lusophones peuvent demander leur naturalisation sur justification d'un an de résidence ininterrompue au Brésil et preuve de leur intégrité morale.

La condition de résidence est également réduite à une année pour les étrangers ayant un enfant ou un conjoint brésilien, ceux dont le père ou la mère est brésilien et ceux qui ont fourni ou en mesure de fournir des services d'intérêt national, à la discrétion du Ministère de la Justice.

Elle est réduite à deux années pour les étrangers dont la naturalisation représente un intérêt du point de vue de leurs capacités professionnelles, scientifiques ou artistiques.

Elle est de trois années pour les étrangers propriétaires, au Brésil, de biens immobiliers ou industriels, ou titulaires d'une participation au capital d'une société brésilienne ayant une activité industrielle ou agricole, d'une certaine valeur.

Enfin, la condition de résidence est remplacée par un simple séjour de 30 jours pour les conjoints étrangers mariés depuis plus de cinq ans avec un diplomate brésilien en activité et pour les personnels étrangers des ambassades et consulats brésiliens qui justifient de dix ans de service ininterrompus.

Dans les cas où la demande de naturalisation est réalisée par des personnes résidant au Brésil depuis moins de deux années, la loi requiert la présentation d'un certificat médical.